

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu les articles L.331-10 du code de l'environnement et L.211-22 du code rural ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Considérant que le chien susvisé est errant en zone cœur du Parc national des Cévennes ;

Considérant l'absence de fourrière en Lozère ;

Considérant qu'il y a urgence pour la protection de la faune sauvage, pour éviter d'éventuels dégâts sur les troupeaux domestiques ou tout autre incident, à le saisir en vue de le conduire à la fourrière SACPA Les Garrigues 30580 Vallerargues ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La saisie et la conduite immédiates à la fourrière de Vallerargues (si les propriétaires ne sont pas identifiés), du chien errant dont la présence a été constatée sur la commune de Ventalon en Cévennes, en zone cœur du Parc national des Cévennes, sont prescrites.

**Article 2 :** Le technicien du service connaissance et veille du territoire pour le Mont Lozère et les agents techniques de l'environnement, assermentés et commissionnés du massif du Mont Lozère de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le représentant légal de la fourrière SACPA, au technicien du service connaissance et veille du territoire pour le Mont Lozère de l'établissement public du Parc national des Cévennes, à M. le Maire de Ventalon en Cévennes, à M. le Préfet de la Lozère et publié conformément aux dispositions de l'article R.331-35 alinéa 3 du code de l'environnement par voie d'affichage au siège de l'établissement et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement.



La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE